

GE_GERICHTE ACJC/1316/2011 vom 9. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1316_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/1316/2011 du 9 août 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/1316/2011 del 9 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2.1

La requête d'exécution est soumise à la procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC). Seul le recours est recevable contre une décision du Tribunal de l'exécution (art. 309 lit. a CPC). En cette matière, le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 2.2

En l'occurrence, ce délai a été observé, puisque le recourant a reçu notification de la décision attaquée le 8 août 2011 et a adressé son acte de recours par courrier recommandé du 17 août 2011.

E. 3.1

En procédure sommaire, la requête doit être déposée dans les formes prescrites par l'art. 130 CPC (art. 252 al. 2 CPC). Elle doit dès lors être présentée par écrit et être signée. L'acte de recours doit aussi être motivé comme le précise l'art. 321 al. 1 CPC. En outre, les règles relatives à la demande en justice en procédure ordinaire sont applicables par analogie (RETORNAZ, *L'appel et le recours*, in *Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens*, Neuchâtel, 2010, p. 402). Selon l'art. 221 al. 1 CPC, l'acte doit contenir notamment des conclusions, des alléga- tions de fait et des moyens de preuve. Il incombe au recourant non seulement d'exposer son point de vue sur le litige, mais aussi d'indiquer en quoi les motifs retenus en première instance sont erronés (RETORNAZ, *op. cit.*, p. 403). Ainsi, le recourant devra énoncer de manière pré- cise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance, puis les discuter de manière effective afin de démontrer en quoi le premier juge a violé le droit ou constaté les faits de manière manifestement inexacte; à défaut, le recours pourra être déclaré irrecevable, étant rappelé cependant qu'il sied d'éviter tout excès de

- 5/8 -

C/10419/2011 formalisme (dans ce sens, CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procé- dure fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 264 et 265 n. 13 et 14; RETORNAZ, *op. cit.*, p. 403). Selon certains auteurs, les exigences pour les parties comparant en per- sonne sont moins élevées en ce qui concerne les conclusions (FREIBURGHAUS/- AFHELDT, in *ZPO Kommentar*, 2010, n. 15, ad art. 321); une motivation expri- mant de manière rudimentaire pour quel(s) motif(s) la décision querellée est erro- née selon le recourant pourrait suffire

(Oger ZH PF110034 du 22 août 2011, consid. 3.2). En tout état, il est de jurisprudence que l'excès de formalisme est une forme parti- culière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il y a formalisme excessif seulement lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183; 128 II 139 consid. 2a p. 142; arrêt du Tribunal fédéral non publié 4P.280/2006).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le recours, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond manifestement pas aux exigences de motivation précitées, même inter- prétées avec indulgence. En effet, le recours ne fait état d'aucun grief quelconque à l'encontre de la décision entreprise. Le recourant se borne à exposer les motifs pour lesquels il n'a pu être présent lors de l'audience devant les premiers juges et son désir de s'expliquer en personne pour le cas échéant trouver un accord avec les intimés et de surtout pou- voir s'expliquer sur le fond de l'affaire. Il n'expose même pas les raisons pour les- quelles, selon lui, les "conclusions ne sont pas justes", ne précisant pas de quelles conclusions il est question. De plus, l'acte de recours ne contient aucune conclusion. L'irrecevabilité du recours doit ainsi être constatée.

E. 3.3

A supposer que cet acte ait été recevable, le recours n'aurait de toute manière pas modifié le sort de la procédure. En effet, le caractère exécutoire de la décision soumise au Tribunal de l'exécution ne fait aucun doute (art. 341 al. 1 CPC), de sorte que le recourant ne dispose d'au- cun titre l'autorisant à demeurer dans les locaux. Il est ainsi dans l'obligation de les restituer (art. 267 CO). En outre, le recourant ne fait valoir aucun motif humanitaire, permettant de sur- seoir à l'exécution du jugement d'évacuation (art. 26 al. 4 de Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile genevoise, LaCC : E 1 05).

- 6/8 -

C/10419/2011 Le Tribunal a néanmoins accordé au recourant un délai supplémentaire en sur- soyant à l'exécution du jugement d'évacuation 10 jours après l'entrée en force du jugement querellé, lui permettant ainsi de partir rapidement mais dignement de son logement. Pour le surplus, le défaut du recourant à l'audience devant les premiers juges, alors que celui-ci avait été dûment convoqué et alors qu'il n'a pas démontré avoir été empêché d'y assister, ne s'oppose pas à l'exécution du jugement d'évacuation pré- cité. En effet, dans son acte, le recourant a exposé qu'en raison du décès le 15 juillet 2011 de son père inhumé à Marseille, il n'avait pas été en mesure de revenir à Genève pour l'audience en question. Le recourant a certes rendu vraisemblable le décès de son père plus de dix jours avant l'audience ainsi que l'enterrement de celui-ci à Marseille. Il n'a toutefois pas prouvé que le jour de l'audience il n'était pas à Genève et qu'il avait été de la sorte empêché d'assister à ladite audience. La simple allégation de ce fait ne permet pas de retenir l'empêchement allégué. Le recourant s'est prévalu d'avoir mandaté un tiers pour appeler le Tribunal et déposer une lettre afin de l'excuser le jour même de l'audience. Ces démarches ne rendent pas davantage vraisemblable l'empêchement allégué. En tout état, le recourant aurait pu faire valoir ses éventuels moyens avant l'audience en produisant les pièces utiles ou aurait pu déposer une requête en resti- tution au sens de l'art. 148 CPC.

E. 4

La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus (art. 128 al. 3 CPC). En l'occurrence, la Cour constate que le recourant, certes débouté, n'a pas usé de mauvaise foi ou de procédés téméraires dans le cadre du présent recours. Les intimés seront donc déboutés de leurs conclusions tendant au prononcé d'une amende de procédure.

E. 5

Il est rappelé qu'il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (art. 17 al. 1 LaCC et art. 116 al. 1 CPC).

E. 6.1

La présente décision, qui entre dans la catégorie de celles visées par l'art. 72 al. 2 lit. b ch. 1 LTF, est sujette au recours en matière civile au Tribunal fédéral (DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, n. 2161 et 2162 p. 836 et 837).

E. 6.2

La valeur litigieuse, dans le cadre d'une procédure en évacuation, est assimilée, selon la jurisprudence, à la valeur que représente l'usage des locaux pen-

- 7/8 -

C/10419/2011 dans la période durant laquelle le départ de l'occupant ne peut pas être exécuté par la force publique (TF n.p. 4A_72/2007 du 22.8.2007 consid. 2.2). Ce critère peut être appliqué par analogie à la procédure d'exécution d'un tel jugement.

E. 6.3

En l'occurrence, la durée de la procédure d'exécution peut être estimée à encore trois mois. Compte tenu du loyer qui était réclamé pour l'usage du logement, soit 5'800 fr. par mois, le seuil de 15'000 fr. requis par l'art. 74 al. 1 lit. a LTF est donc atteint. * * * * *

- 8/8 -

C/10419/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté par M_____ contre le jugement JTBL/851/2011 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 juillet 2011 dans la cause C/10419/2011- 7-SE. Dit que la procédure est gratuite Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.